

« Association Collectif de l'Autre Nid »

STATUTS

ARTICLE 1 : Forme - Dénomination

L'association à bureau collégial avec la dénomination sociale « Association Collectif de l'Autre Nid » est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet le développement d'un habitat participatif et toute activité liée directement ou indirectement à ce premier objet ainsi qu'à la vie du collectif.

L'association peut engager les 1ers frais destinés à être remboursés.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé : 4 place de la promenade 63490 Sauxillanges

Le siège peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

Sont créés trois collèges d'adhésion :

1. Membres acteurs : foyers habitants ou futurs habitants du projet. (cotisation de premier rang). On entend par foyer l'ensemble des occupants d'un logement.
2. Membres partenaires : contributeurs au développement du lieu pour atteindre les objectifs de l'association ou Intéressés pour rejoindre l'écolieu (logement, salle commune, ...). (cotisation libre)
3. Membres sympathisants : foyers ou personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association. (cotisation libre)

ARTICLE 6 : Adhésion

Les modalités d'adhésion aux différents collèges, leur fonctionnement ainsi que les

modalités de migration d'un collègue vers un autre seront précisés dans le règlement intérieur.

Dans tous les cas l'adhésion à l'association nécessite :

- le respect des statuts
- l'adhésion aux valeurs de la charte et au règlement intérieur
- le versement d'une cotisation (selon la catégorie de membre)

Les montants des cotisations sont adoptés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution,
- par démission adressée par écrit à l'attention du Conseil d'Administration à l'adresse du siège de l'association ,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de l'adhésion,
- par exclusion temporaire prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette exclusion doit être confirmée par une décision en Assemblée Générale.

En cas de procédure d'exclusion, le membre intéressé est invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour que les motifs de l'exclusion soient clairement explicités et débattus et qu'une médiation soit tentée.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

La direction de l'association à bureau collégial est assurée par un Conseil d'Administration formé des membres de l'association appartenant au collège 1 (acteurs), avec un minimum de 2 membres.

Par souci d'équité, chaque foyer membre dispose de 2 voix distinctes lors des votes.

Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Les membres des collèges 2 et 3, ou toute autre personne, peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative, par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être mandaté à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion, qui vaudra exclusion temporaire de l'association, telle que définie par l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 9 - Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité peuvent être remboursés au taux fixé par le Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - Prise de Décisions

Le Conseil d'Administration s'efforcera de prendre ses décisions par consentement des présents ou représentés dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. La décision est prise lorsqu'aucune objection n'est formulée. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions du Conseil d'Administration engagent sans aucune réserve chacun des membres du collège 1. Les modalités de ces engagements peuvent être précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur adhésion et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque plus de la moitié des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Les décisions seront prises selon les modalités à préciser par le règlement intérieur.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les points suivants seront soumis au vote de l'Assemblée Générale :

- approbation des comptes de l'exercice clos,
- désignation éventuelle pour un an des commissaires aux comptes,
- modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 17,
- enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un document validé, daté et signé par au moins deux représentants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - Charte et Règlement Intérieur

Les activités de l'association doivent être conformes aux valeurs et pratiques exposées dans une Charte qui sera établie par le Conseil d'Administration. La Charte peut être modifiée dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

L'association se dote d'un règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Cette décision sera prise par consentement de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, représentant au moins 75% des membres du Conseil d'Administration. En cas d'impossibilité de réunir le quorum exigé, un vote majoritaire des 3/4 des membres présents ou représentés peut avoir lieu lors d'une deuxième réunion convoquée dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 13 - Validité des délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée selon les modalités précisées dans le règlement intérieur ; elles sont prises à bulletin secret si au moins le quart des membres présents le demandent.

ARTICLE 14 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des adhésions annuelles et cotisations éventuelles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le ou les représentants du Conseil d'Administration sont ordonnateurs des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le ou les représentants du Conseil d'Administration exécutent ce budget et en rendent compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

A partir du moment où le contrôle est devenu obligatoire par décision du Conseil d'Administration ou par la réglementation, il est convenu que les comptes tenus par le ou la trésorier.ère (c'est-à-dire le ou les représentants du Conseil d'Administration cités à l'article 15) sont vérifiés annuellement par le.s commissaire.s aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et selon la procédure indiquée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins 2/3 des membres du collège 1 (résident.e.s) de l'association. Ils peuvent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins 6 jours d'intervalle.

L'Assemblée Générale délibère selon la procédure indiquée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 19 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant

des buts similaires et désignées par elle.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 20 - Déclaration des modifications

Le Conseil d'Administration devra déclarer aux administrations compétentes les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement des représentants légaux,
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

ARTICLE 21 - Disponibilité des statuts

Les statuts sont transmis à tous les membres de l'association et à toute personne en faisant la demande. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive, le 30/05/2021 à Sauxillanges.

Fait à Sauxillanges, le 30 mai 2021

Elsa VINUESA,
membre du Conseil d'Administration

Anthony ADEVAH,
membre du Conseil d'Administration